

TOTAL SOLAR  
Tour CBX - CS 60117  
1 Passerelle des reflets  
92913 LA DEFENSE CEDEX  
E-mail : martin.joffres@total.com  
Téléphone : 07 72 34 19 44

Christine BRÉTÉCHÉ  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de Loire-Atlantique  
10 boulevard Gaston Serpette - BP 53606  
44036 Nantes cedex 1

Référence : dossier de PC n° 044 052 19 T1005  
dossier de PC n° 044 052 19 T1006

Objet : compléments suite à votre demande de pièces manquantes

Copie : Jean-Marc DANIEL – Responsable service urbanisme/environnement en mairie de Donges

Pièces jointes :

1. Demandes de compléments relatives à chacun des deux permis de construire
2. Permis de construire modifié de la centrale photovoltaïque Donges 1
3. Permis de construire modifié de la centrale photovoltaïque Donges 3
4. Etude d'impact environnementale mise à jour
5. Résumé non technique mis à jour

Courbevoie, le 30/04/2019

Madame Brétéché,

Dans votre courrier en date du 13 mars 2019, vous nous avez demandé de fournir plusieurs compléments afin de pouvoir procéder à l'instruction des permis de construire numéro 044 052 19 T1005 et 044 052 19 T1006. Les compléments demandés figurent en pièce jointe de la présente lettre. Vous trouverez ci-dessous des explications complémentaires.

1. Incohérences entre la surface des panneaux dans l'étude d'impact et le formulaire CERFA

Pour les deux projets, Bossènes et Jallais, la surface à prendre en compte est la surface dans le CERFA. Elle est inférieure au produit du nombre de tables multiplié par la surface unitaire d'une table car certaines tables mesurent moins de 132,48m<sup>2</sup>, ce qui est dû à la configuration du site.

2. Photomontages avec insertion des postes transformateurs et du point de livraison

Ces photomontages ont été ajoutés dans la planche PC6-2 de chacun des deux permis de construire.

### 3. Plan de détail du poste de livraison

Dans chacun des deux permis de construire, la planche PC2-6 a été modifiée pour indiquer les bonnes dimensions du point de livraison : 8,26m x 2,94m. Ces mesures sont bien conformes à ce qui figure dans l'étude d'impact environnementale.

### 4. Indication de la couleur des équipements dans la notice descriptive

La couleur de la clôture, du portail, du poste de livraison et des postes transformateurs a été indiquée dans la notice descriptive des deux permis de construire.

### 5. Attestation concernant la prise en compte de la réglementation parasismique

L'article R431-16 d°) du code de l'urbanisme précise qu'il est nécessaire de fournir avec le permis de construire une attestation de compatibilité avec l'environnement sismique lorsque l'on est dans l'un des cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article R111-38 du code de la construction et de l'habitation.

La commune de Donges étant située en zone de sismicité 3, elle est soumise à l'alinéa 5 de l'article R111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Cet alinéa s'applique aux opérations de construction appartenant aux catégories d'importance III et IV au sens de l'article R563-3 du code de l'environnement.

Or, une centrale photovoltaïque au sol, qu'il s'agisse d'une capacité installée de 7 MWc (Donges 1, site des Bossènes) ou de 3 MWc (Donges 3, site de la Jallais), appartient à la catégorie I au sens de l'article R563-3 du code de l'environnement : installations « pour lesquelles les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat ». D'après le site <http://www.planseisme.fr/Batiments-a-Risque-Normal.html>, les bâtiments de la catégorie I sont ceux dans lesquels est exclue « toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories », ce qui est bien le cas d'une centrale photovoltaïque. Nous précisons ici que les deux centrales photovoltaïques au sol de Donges ne relèvent pas de la catégorie III, qui concerne les ouvrages de production d'énergie, car elles ne répondent à aucun des trois critères suivants :

1. La production électrique est supérieure au seuil de 40 MW électrique ;
2. La production thermique est supérieure au seuil de 20 MW thermique ;
3. Le débit d'injection dans le réseau de gaz est supérieur à 2 000 Nm<sup>3</sup>/ h.

Par conséquent, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de fournir l'attestation demandée.

### 6. Nécessité de réaliser de nouveaux inventaires faune / flore

Le projet présentant des manquements quant au volume d'inventaires faunistiques et floristiques en période printanière, le Bureau d'Etude Naturalia a été mandaté pour assurer une campagne complémentaire. L'ensemble des inventaires réalisés sont détaillés dans le tableau ci-dessous, à l'exception du prédiagnostic environnemental, effectué en mars 2018 avec une visite sur site. Les inventaires complémentaires sont ici colorés en bleus. Ceux-ci n'aboutissent pas à une réévaluation à la hausse des enjeux naturels du site de centrale photovoltaïque au sol de Donges.

Tableau 9 : Calendrier des prospections

Groupe taxonomique	Dates de prospection	Conditions météo
Flore / habitats	10/07/2018	Favorable : chaud, ciel dégagé, vent nul
	20/07/2018	Favorable : chaud, ciel dégagé, vent faible
	27/10/2018	Favorable : températures douces, ciel dégagé, vent faible
	13/05/2019	Favorable : températures douces, ciel dégagé, vent modéré
Arthropodes	10/07/2018	Favorable : chaud, ciel dégagé, vent nul
	20/07/2018	Favorable : chaud, ciel dégagé, vent faible
	14/05/2019	Favorable : températures douces, ciel dégagé, vent modéré
Amphibiens	10/07/2018	Favorable : chaud, ciel dégagé, vent nul
	20/07/2018	Favorable : chaud, ciel dégagé, vent faible
	13/05/2019	Favorable : températures douces, ciel dégagé, vent modéré
Reptiles	10/07/2018	Favorable : chaud, ciel dégagé, vent nul
	20/07/2018	Favorable : chaud, ciel dégagé, vent faible
	13/05/2019	Favorable : températures douces, ciel dégagé, vent modéré
Mammifères / Chiroptères	10/07/2018	Favorable : chaud, ciel dégagé, vent nul
	20/07/2018	Favorable : chaud, ciel dégagé, vent faible
	14/05/2019	Favorable : températures douces, ciel dégagé, vent modéré
Avifaune	10/07/2018	Favorable : chaud, ciel dégagé, vent nul
	20/07/2018	Favorable : chaud, ciel dégagé, vent faible
	27/10/2018	Favorable : températures douces, ciel dégagé, vent faible
	14/05/2019	Favorable : températures douces, ciel dégagé, vent modéré

7. Précision de la méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude d'impact environnementale  
 Les modalités d'évaluation du milieu naturel ont été détaillée, suite à la demande de la DDT, page 45 à 49 de l'étude d'impact. Cet ajout détaille la méthodologie utilisée lors des inventaires, mais aussi pour la détermination du niveau d'enjeux de chaque compartiment.
  
8. Absence de prise en compte des insectes dans le calendrier des prospections  
 Ce manquement a été corrigé, page 44 de l'étude d'impact.
  
9. Mise en page de l'étude naturaliste  
 Le choix de mise en page de l'étude naturaliste repose sur la nécessité d'assurer une bonne clarté ainsi qu'une exhaustivité quant aux informations mises en évidence par le bureau d'étude Naturalia.
  
10. Argumentaire sur l'impossibilité d'implanter ce projet sur un autre lieu, eu égard aux dispositions de la loi Littoral et de l'absence de terrains disponibles en dehors de la zone grisée du PPRT  
 La commune de Donges est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'environnement, alinéa 2° « Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de

ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés » car elle est riveraine de l'estuaire de la Loire. Par conséquent, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur cette commune relève de la loi Littoral (articles L. 121-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

D'après l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, « L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ». Il convient donc de démontrer que les deux projets de centrales photovoltaïques au sol de la commune de Donges relèvent de l'extension de l'urbanisation d'une part ; se situent dans la continuité d'une agglomération d'autre part :

- Extension d'urbanisation : le Conseil d'Etat a récemment rappelé que la construction d'une centrale photovoltaïque est une extension de l'urbanisation au sens de l'article L. 121-8 (cf. Conseil d'Etat, 28 juillet 2017, n° 397783). Par ailleurs, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a également rappelé que l'implantation d'une centrale solaire au sol constitue une extension de l'urbanisation, soumise aux dispositions de la loi Littoral (CAA Bordeaux, 17 octobre 2017 n°15BX01693) ;
- Continuité avec une agglomération : trois critères sont à convoquer pour déterminer si le projet se situe dans la continuité d'une agglomération :
  1. Distance par rapport à l'agglomération : les deux zones sont immédiatement contiguës à la raffinerie de Donges (distance aux bacs les plus proches d'environ 50 mètres), qui jouxte elle-même directement la partie urbanisée de Donges ;
  2. Caractère urbanisé des parcelles contiguës au projet : la raffinerie de Donges est un espace urbanisé. Par ailleurs, les deux projets se trouvent à une distance comprise entre 600m et 1km du centre-ville de Donges ;
  3. Configuration des lieux : il n'y a pas de coupure physique entre les deux projets de centrales photovoltaïques au sol et la raffinerie de Donges.

De ce fait, les projets de centrales photovoltaïques des Bossènes et de la Jallais sont conformes à la loi Littoral.

Au-delà de la loi Littoral, la raffinerie de Donges est un espace sur lequel l'implantation de centrales photovoltaïques est particulièrement propice, pour deux raisons :

- a. Propriétaire des terrains, le groupe TOTAL bénéficie de la maîtrise foncière des parcelles concernées par les deux projets ;
- b. Les terrains situés en zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT sont bonifiés à hauteur de 9% par le cahier des charges de l'appel d'offres photovoltaïque de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) auquel TOTAL SOLAR a l'intention de faire figurer les deux projets de Donges. Il est à noter que, au sein de la raffinerie, les sites de la Jallais et des Bossènes sont les deux seuls éligibles pour accueillir des centrales photovoltaïques au sol. Tout le reste du foncier est soit impacté par le projet de contournement de la ligne de Train à Grande Vitesse Donges-Saint-Nazaire, soit dans une zone humide, soit trop proche d'infrastructures industrielles sensibles.

11. Compensation pour l'occupation de la zone humide

Suite aux inventaires complémentaires réalisés par Naturalia, et après consultation de la DDT, TOTAL SOLAR s'est engagé au travers de cette nouvelle version de l'étude d'impact à assurer la préservation de 0,6Ha de zones humides. La mesure mise en place correspondra à un arrachage sélectif des ligneux sur plusieurs habitats humides présents aux abords des centrales. Le ratio de compensation est de 1 pour 10, et correspond donc aux exigences de la loi sur l'eau, imposant un ratio de 1 pour 2.

12. Prise en compte de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000 dans l'étude d'impact et dans le résumé non technique

Le projet a fait l'objet d'une analyse simplifiée des incidences du projet sur les zones Natura 2000 alentours, qui a été intégrée à l'étude d'impact environnementale ainsi qu'au résumé non technique. Cette analyse aboutit à une absence d'impact sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 alentours.

Je vous prie d'agréer, Madame BRÉTÉCHÉ, l'expression de ma considération distinguée.

Martin JOFFRES  
Développeur de Projets  
Total Solar